

Transposition de la directive 2020/1057 « *lex specialis* » relative au détachement des conducteurs routiers

Contexte et objectifs de la directive 2020/1057 constituant une « lex specialis » sur le détachement des conducteurs routiers

- Issue de négociations difficiles dans le cadre du « Paquet mobilité 1 » dont elle constitue un élément
- N'intervient pas sur les droits sociaux applicables aux conducteurs détachés (notamment le « noyau dur » du détachement, qui comprend notamment la rémunération en vigueur dans le pays d'accueil, n'est pas modifié)
- Définit des modalités d'application spécifiques du détachement aux conducteurs routiers effectuant des prestations de services internationales (PSI) de TRM ou de TRV
-> liste fermée d'obligations et formalités pouvant être imposées par l'EM aux entreprises établies hors du territoire national qui détachent des conducteurs
- Transposition à effectuer aux niveaux :
 - législatif → article 25 de la loi DDADUE du 8 octobre 2021
 - réglementaire → projet de décret en Conseil d'Etat (a été présenté aux OP le 29 novembre)

Dispositions spécifiques aux transports terrestres et dispositions propres aux conducteurs routiers exécutant un contrat de transport en PSI

- Maintien en vigueur des dispositions du code des transports relatives aux modalités spécifiques de détachement des travailleurs
 - pour les conducteurs routiers en détachement « intra-groupe » et travail temporaire
 - pour les salariés mobiles des autres modes de transports terrestres (transport fluvial).
- maintien de l'attestation de détachement spécifique déposée sur SIPSI et du représentant en France notamment
- Transposition des dispositions de la *lex specialis*
 - pour les des-conducteurs routiers effectuant des prestations de services internationales de transport uniquement

Les effets de la DDADUE et du projet de DCE

1 - Situations d'application du détachement aux conducteurs routiers (articles L.1332-1 à L.1332-3) : principes

- Non application du détachement aux parcours de transit (traversée d'un EM sans chargement ou déchargement)
- Application du détachement au :
 - Cabotage (transports entre deux points situés sur le territoire d'un même EM d'accueil)
 - transport international

Les effets de la DDADUE et du projet de DCE

1 - Situations d'application du détachement aux conducteurs routiers : Exemption pour le transport international bilatéral, pouvant inclure des activités supplémentaires (IV et V du L.1332-3)

- Exemption d'application du détachement pour les opérations de transports internationaux bilatéraux (*i.e.* au départ ou à destination de l'EM d'établissement de l'entreprise d'emploi)
- Cette exemption peut inclure une activité intermédiaire de chargement/déchargement réalisée sur le trajet du transport bilatéral ; elle peut en inclure deux sur le trajet du retour si aucune n'a été réalisée sur le trajet aller
- Entrée en vigueur de l'exemption :
 - l'exemption pour opération intermédiaire entre en vigueur avec la directive, dès le 2 février 2022, date d'obligation d'équipement en tachygraphes à enregistrement manuel du passage des frontières (article 34, paragraphe 7, du règlement 165/2014)

MAIS

- à compter du 21/8/2023 au plus tard, l'exemption sera conditionnée à l'équipement du véhicule en tachygraphe intelligent V2 (prévu au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 8 du 165/2014). Cette date correspond à l'entrée en vigueur de l'obligation d'équipement des véhicules neufs ressortant du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'art 8)

Les effets de la DDADUE et du projet de DCE

Formalités administratives et de contrôles des conducteurs routiers détachés en PSI : la déclaration de détachement

- Une déclaration de détachement est établie par voie dématérialisée dans des conditions précisées par DCE (L.1332-4).
- La déclaration de détachement se fait au moyen du système européen IMI (I de l'article article R.1332-2)→ la déclaration IMI se substituera à l'attestation de détachement actuellement déposée sur SIPSI.
- La déclaration comporte les informations mentionnées au a) du paragraphe 11 de l'article 1er de la directive (II du R. 1332-2). Pas de recopie en droit français des mentions imposées dans IMI.
- L'entreprise doit tenir à jour ses déclarations de détachement dans IMI (III du R. 1332-2).

Les effets de la DDADUE et du projet de DCE

3 – Dispositions diverses

- La période de détachement prend fin lorsque le conducteur quitte le territoire national et exclut un cumul avec les périodes de détachement antérieures → de fait, non application des règles du détachement longue durée (article L.1332-5)
- Maintien du principe de l'assimilation du destinataire au donneur d'ordre pour devoir d'injonction en cas de non respect par le transporteur de certains éléments du droit du détachement (salaire, conditions d'hébergement notamment) (article L.1332-6)
- Mise à disposition d'informations sur les conditions de travail et d'emploi aux entreprises et aux conducteurs, ainsi que communication aux partenaires sociaux de certaines informations disponibles dans IMI (article L.1332-7)

Les effets de la DDADUE et du projet de DCE

2 - Formalités administratives et de contrôle des conducteurs routiers détachés en PSI : **les documents de contrôle**

- Documents à détenir à bord du véhicule, sur supports papiers ou électroniques (art. R. 1332-3) :
 - ✓ Copie de la déclaration de détachement
 - ✓ enregistrements tachygraphe
 - ✓ lettre de voiture (e-CMR)

- Autres documents pouvant être demandés a posteriori par les autorités des EM d'accueil au moyen de IMI (I du R.1332-4)
 - ✓ Enregistrements tachygraphe et lettres de voiture
 - ✓ le contrat de travail du conducteur,
 - ✓ les bulletins de paye,
 - ✓ les taux de salaires et majorations applicables
 - ✓ les périodes et horaires de travail auxquels se rapporte le salaire
 - ✓ les jours fériés et de congés
 - ✓ tout document attestant du paiement effectif du salaire

- × Délai de transmission des documents demandés par IMI pour l'entreprise : 8 semaines (II du R.1332-4)
A défaut, procédure d'assistance mutuelle entre autorités pour transmission sous délai de 25 jours (III du R.13314-4)

Les effets de la DDADUE et du projet de DCE

4 – Les sanctions

- Les sanctions sont transférées dans un chapitre III du titre « lutte contre la concurrence sociale déloyale » (composé des articles R.1333-1 à R.1333-4)
- Les sanctions déjà en vigueur ne sont pas substantiellement modifiées (adaptations formelles)
- Le R.1333-3 ajoute une contravention de la cinquième classe sanctionnant la non communication, par les entreprises détachantes, sous un délai de huit semaines, des documents exigibles par IMI

Les effets de la DDADUE et du projet de DCE

5 – Projet de mesure transitoire pour les entreprises des pays tiers

- Incertitude sur les possibilités d'accès à IMI pour les entreprises établies dans les pays tiers alors que le détachement leur est aussi applicable en France (s'applique aux entreprises « établies hors de France »)
- L'article 2 du projet de DCE prévoit qu'elles continueront à déposer une attestation de détachement sur SIPSI jusqu'à ce que la déclaration de détachement sur IMI leur soit ouverte.

Un chantier encore en cours pour préciser la doctrine d'application

- Des discussions en cours dans le cadre du PDEG (« posting drivers expert group) pour préciser une doctrine d'application, notamment sur la question des activités supplémentaires du transport bilatéral
- La DG MOVE devrait publier :
 - un document « scenarios » précisant les conditions d'application de l'exemption pour activités supplémentaires sur la base de schémas de parcours types
 - un « guideline » récapitulant les règles d'application de la *lex specialis*.

Transposition de la directive 2020/1057 « *lex specialis* » relative au détachement des conducteurs routiers